

Projet de Loi de finances 2020 : l'hypothétique devenir du CITE



Avertissement:

Les éléments présentés sont issus du texte du projet de loi de finances pour 2020.

Ils sont susceptibles d'évoluer dans les prochaines semaines suite aux débats parlementaires.

Ménages aux revenus modestes et très modestes :

Ils bénéficieront de la nouvelle <u>prime unifiée</u> distribuée par l'ANAH.

Les montants seront forfaitaires et le versement contemporain à la dépense.

Les ménages très modestes pourront bénéficier d'une avance de subvention.

Les plafonds de ressources sont ceux exprimés par l'ANAH pour les ménages modestes et très modestes.

Ménages aux revenus intermédiaires :

Ils bénéficieront encore pendant une année du CITE

Les plafonds de ressources des revenus intermédiaires sont fixés à 27 706 € pour la première part de quotient familial majorée de 8 209 € pour chacune des deux demiparts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Exemple pour un couple sans enfants : 44 124 €

Ménages aux revenus aisés

Ils seront <u>exclus</u> du CITE et de la prime unifiée sauf pour le système de charge pour véhicule électrique.

Montant des aides et travaux éligibles

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 est instauré un <u>montant</u> <u>forfaitaire spécifique à chaque équipement, matériel et appareil éligible</u>. Ce montant s'appliquera pour la prime et le crédit d'impôt.

Le projet de loi <u>exclut du CITE les chaudières gaz à très haute performance énergétique (THPE)</u>. Celles-ci resteront néanmoins éligibles à la prime unifiée de l'ANAH.

Mesure transitoire

La mesure transitoire demandée par la FFB au ministre figure dans le projet de loi de finances :

Le CITE dans sa rédaction 2019 s'appliquera aux dépenses payées en 2020 lorsque le contribuable justifiera de <u>l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte</u> avant le 31 décembre 2019.

Evolution du texte demandé par la FFB

La FFB entend au cours du débat parlementaire faire modifier ce texte en demandant

- La réintégration des ménages aux revenus aisés dans le crédit d'impôt
- L'éligibilité des chaudières gaz THPE
- Un traitement particulier pour favoriser la rénovation globale